soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 7

1. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

2. Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est égal ou inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1968.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 877/68 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1968

portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes, arrêtées par le règlement n° 64 de la Commission de la Communauté économique européennes (3) et modifiées par le règlement n° 86/64/CEE (4), prescrivent, au chapitre II paragraphe B alinéa i) quatrième tiret, que les fruits doivent être dépourvus d'odeur étrangère, et au chapitre V paragraphe B deuxième alinéa, que, lorsque les fruits sont enveloppés, un papier inodore doit être employé ;

considérant qu'il résulte de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes (5), que peuvent être utilisés, sous certaines conditions, le biphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium pour le traitement en surface des agrumes ; que, par suite de ce traitement, les agrumes et les papiers dans lesquels ils sont enveloppés peuvent présenter une odeur particulière ; que, par conséquent, les produits ainsi traités ne sauraient être admis à la commercialisa-

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.
(3) JO n° 63 du 20. 7. 1962, p. 1741/62.
(4) JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.
(5) JO n° 148 du 11. 7. 1967, p. 1.

tion dans les États membres sans dérogation aux normes visées ci-dessus ;

considérant que les dispositions de la directive visée précédemment ont été arrêtées pour tenir compte du stade actuel de l'évolution des techniques de commercialisation des agrumes ; que, dans le même but, doivent être apportés aux normes de qualité, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 23, les ajustements correspondants ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre II paragraphe B alinéa i) quatrième tiret des normes communes de qualité pour les agrumes, les fruits peuvent ne pas être dépourvus d'odeur étrangère, dans la mesure où cette odeur est la conséquence de l'utilisation d'un des agents conservateurs suivants :

— biphényle,

— orthophénylphénol,

— orthophénylphénate de sodium.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre V paragraphe B deuxième alinéa des mêmes normes communes de qualité, les papiers dans lesquels les fruits sont enveloppés peuvent présenter une odeur résultant de l'utilisation de l'un des agents conservateurs visés au paragraphe 1.

Article 2

L'article 1er s'applique sans préjudice des dispositions de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 878/68 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1968

portant dérogation à certains critères des normes de qualité applicables aux bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs (1), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 315/68 il est possible d'arrêter, à la demande d'un État membre, des dérogations à certains critères des normes de qualité pour les bulbes, oignons et tubercules à fleurs au cas où, pour les produits de la récolte 1968, surviennent des difficultés résultant de la mise en application du règlement précité et rendant ces dérogations indispensables ;

considérant que plusieurs gouvernements ont présenté à la Commission une demande tendant à ce

(1) **JO n°** L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.